

PREAMBULE

Dans le cadre du développement de son plan mobilité, et notamment la mise en service du téléphérique urbain « Angelo », la CAPA prévoit la création d'une voie dédiée aux transports collectifs sur la route territoriale 21 côté mer.

Le projet vise à aménager une voie bus/vélo entre le quai des torpilleurs et la halte ferroviaire des Salines, soit un linéaire de 600m.



Raccordement du projet au niveau de la halte des Salines

Cet aménagement sera connecté à la contre-allée (voie de déstasse existante) qui elle-même relie un point d'arrêt de transports en communs récemment réalisé dans le cadre de l'aménagement de la voie verte d'Asprettu, sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse.



Voie bus et point d'arrêt bus existant au niveau d'Asprettu

L'opération comprend également les travaux de reconstitution des fonctionnalités existantes (modification de l'éclairage public, adaptation des équipements de voirie, reprise des aménagements paysagers, adaptation de la signalisation et des dispositifs de franchissement ferroviaire) pour un **coût total estimé à 970 000€ TTC**, que la CAPA prend à sa charge.

Article 1 - Objet de la convention

En raison de l'unicité du projet exposé en préambule, la CAPA et la CDC ont décidé de constituer un transfert de maîtrise d'ouvrage, en application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, qui permet *« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »*

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération suivante :

Sur le territoire de la commune d'Aiacciu, la création D'UNE VOIE BUS / VELO SUR L'EX RT 21 COTE MER ENTRE LE QUAI DES TORPILLEURS ET LA HALTE FERROVAIRE DES SALINES sur un linéaire de 600ml.

La CAPA qui a compétence en matière de transport et est AOM sur le territoire communautaire assure :

- la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux de création de la voirie Bus/vélo
- les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet puis la cession à titre gracieux à la Cdc sur son DP,
- les études nécessaires,
- les autorisations réglementaires nécessaires

Toutefois, ces travaux nécessitent des interventions au niveau du passage à niveau ferroviaire. La CAPA n'ayant pas compétence en matière de transport ferroviaire, cette convention comporte un volet de maintien de la réalisation de ces travaux par la Collectivité de Corse.

En application de ces dispositions, la CdC décide de transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la CAPA pour la réalisation et l'aménagement de l'opération décrite.

La CAPA accepte cette mission dans les conditions de la présente convention.

Article 2 - Présentation de la mission

Au vu de l'avant-projet et des enveloppes prévisionnelles tels que définis aux annexes 1 et 2, la CAPA s'engage à :

- Acquérir le foncier nécessaire à la réalisation de l'opération, hors domaine public, et transférer gratuitement, à la fin des travaux, le foncier relevant du domaine public routier de la Collectivité de Corse ;
- Lancer une consultation pour l'opération en vue de désigner :
 - ✓ le coordinateur de sécurité,
 - ✓ les entreprises de travaux et/de fournitures,
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention,
- Procéder à la remise à la CdC des ouvrages correspondants, tels que visés à l'article 1^{er} et décrits dans l'annexe 1 de la présente convention, dans les conditions prévues à la présente convention,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention,
- Et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

La CAPA assurera par ailleurs la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux.

Nota : sur son domaine public routier, la CdC pourra faire intervenir son laboratoire de la voirie pour contrôler les portances et les matériaux mis en œuvre.

La CAPA assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération hormis les prestations impactant le passage à niveau. Elle pourra également en transférer la maîtrise d'ouvrage à la Commune d'Ajaccio. Elle engage les procédures administratives, financières et techniques nécessaires à la réalisation du projet, dans le respect des normes applicables, sauf pour le passage à niveau.

La Collectivité de Corse, AO du transport ferroviaire, reste le maître d'ouvrage dans l'emprise ferroviaire.

Le délégataire de la Collectivité de Corse, l'EPIC CFC, exploitant mainteneur du système ferroviaire **assurera** la commande des travaux et le suivi de l'ensemble des prestations liées aux équipements du passage à niveau (PN). La CAPA remboursera à l'EPIC l'intégralité des sommes engagées pour cette prestation connexe. La présente convention ne traite que des travaux du passage à niveau.

La CAPA s'engage à intégrer dans la conception de la reconfiguration de la route territoriale, la création de la halte des Cannes qui prévoit un quai latéral coté gare d'Ajaccio et côté mer au droit du PN 56, ainsi que la continuité piétonne du trottoir qui doit être d'au moins 1,40m de largeur permettant le lien entre le PN 57 et le futur quai.

La CAPA s'engage à respecter les dispositions du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) de préfiguration « Entrée de ville ».

La Collectivité de Corse met à disposition de la CAPA, si nécessaire, les documents techniques, données foncières ou autres informations utiles.

Article 3 – Programme et enveloppe financière prévisionnels de l'opération

L'aménagement à réaliser comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la création de la voie Bus / vélo tels que définis dans le tracé en plan de l'opération annexé à la présente convention (annexe 1).

Le montant de l'opération est estimé à 987 000 € TTC.

La CAPA finance 100 % de l'aménagement.

L'ensemble des coûts des travaux, y compris ceux liés à la reconstitution des fonctionnalités antérieures, est **intégralement pris en charge par la CAPA.**

Ces dépenses sont inscrites au **budget 2025** de la communauté d'agglomération.

La CAPA s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnels ainsi définis qu'il accepte.

Toute modification du programme fera nécessairement l'objet d'une approbation par la CdC, et de la conclusion d'un avenant à la présente convention et un avenant aux marchés conclus, selon les règles de passation qui leur sont applicables.

Dans le cas où, au cours de la mission, la CAPA estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme, enveloppe financière, planning prévisionnel, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la CAPA puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 4 – Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la CdC à la CAPA dans les conditions prévues à l'article 13 de la présente convention.

Dans un délai de 45 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la CAPA devra transmettre à la CdC le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération.

La CdC dispose de 15 jours pour faire connaître ses observations éventuelles. Passé ce délai, le calendrier prévisionnel sera réputé accepté par elle.

Ce calendrier sera mis à jour périodiquement dans les conditions prévues à l'article à l'article 5 « *Information de la CdC* », de la présente convention.

La CAPA s'engage à mettre les ouvrages à la disposition de la CdC à l'expiration du délai de réalisation prescrit dans ce calendrier.

Consécutivement à la réception des ouvrages, la CAPA assurera toutes les missions décrites à l'article 2 de la présente convention jusqu'à la remise des ouvrages dans les conditions décrites à l'article 6 « *Réception des travaux et remise des ouvrages* », de la présente convention et lorsque les règlements financiers auront été soldés dans les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention.

La CAPA informera la CdC de l'état d'avancement des travaux dans les conditions prévues à l'article 5 « *Information de la CdC* » de la présente convention.

Tout délai prévu dans la présente convention pourra être éventuellement prolongé des retards dont la CAPA ne pourrait être tenue pour responsable.

Toute prolongation de délai dont la CAPA ne peut être tenue pour responsable fera l'objet d'un avenant à la présente convention et d'un avenant au marché concerné, selon les règles de passation qui leur sont applicables.

En cas de non-respect des délais du fait de la CAPA, celle-ci est tenue au paiement des intérêts moratoires et autres dommages –intérêts dus au Maître d'œuvre (MOE) et entreprise de travaux dans les conditions prévues à l'article 9 « *Responsabilités- Pénalités-Intérêts moratoires* », de la présente convention.

Article 5 – Information de la CdC

La CAPA tiendra régulièrement informée la CdC de l'évolution de l'opération : mise à jour périodique du calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération.

La CAPA sollicitera l'accord préalable de la CdC sur les dossiers de projets pour la réalisation des travaux.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la CdC par la CAPA.

La CdC devra notifier sa décision à la CAPA ou faire ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Il adressera ses observations à la CAPA (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

Un comité technique composé de représentants des deux parties se réunira à l'initiative de la CAPA ou de la CdC pour suivre l'avancement du projet, veiller au respect des engagements et résoudre les éventuelles difficultés.

Ainsi, les représentants de la Collectivité de Corse seront conviés à l'ensemble des réunions de chantier.

En tant que gestionnaire de la voirie, la Collectivité de Corse sera associée à la validation et la levée des points d'arrêts de chantier spécifiques à la chaussée et implantation des bordures.

Article 6 – Réception des travaux

Une fois les travaux terminés, il sera procédé à leur réception conjointe selon la réglementation des Marchés Publics en vigueur et les ouvrages seront remis à la CdC, selon les modalités exposées ci-après.

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, la CAPA organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le MOE et la CdC.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la CdC et que cette dernière entend voir réglées avant d'accepter le PV de réception.

La CAPA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. Il transmettra ses propositions à la CdC selon le modèle de PV de réception des travaux (annexe 4) de la présente convention. La CdC fera connaître sa décision à la CAPA dans les 20 jours suivant la réception du PV de réception transmis par elle.

La CAPA établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera transmise à la CdC.

En cas de réception des travaux comportant des réserves, si celles-ci ne peuvent pas être levées rapidement, un projet d'avenant au marché établi par le MOE précise les travaux nécessaires à la levée des réserves et est soumis aux parties pour examen de la prise en charge financière de ces travaux. Si les travaux de levée

des réserves conduisent à une modification du programme, enveloppe financière et planning de réalisation prévisionnels, les dispositions prévues aux articles 3 et 4 s'appliquent.

La CAPA facilite l'accès dans la mesure de ses moyens aux représentants de la CdC, du maître d'œuvre et de l'entreprise, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, et ce jusqu'à la signature du procès-verbal de réception totale des travaux sans réserve.

Article 7 – Entretien et exploitation des ouvrages

A compter de la mise à disposition des ouvrages par la CAPA à la CdC dans les conditions fixées à la présente convention, l'entretien et l'exploitation des ouvrages seront du ressort de chaque collectivité sur leurs domaines respectifs tels que définis au constat de l'article 6, à l'exception des installations d'éclairage public et espaces verts aménagés dans le cadre de la présente opération et dont la gestion et l'entretien sera sous la responsabilité administrative et financière de la CAPA, ce qu'elle accepte.

La CAPA ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation des ouvrages ou d'un défaut d'entretien de ceux-ci.

Article 8 – Modalités de paiement

La CAPA assure 100% du financement de l'opération selon le plan de financement.

Article 9 – Responsabilités-Capacité d'ester en justice- Pénalités de retard-Intérêts moratoires

La CAPA assumera les responsabilités de maître d'ouvrage transféré jusqu'à la remise complète à la CdC des ouvrages réalisés pour elle dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention. Une fois ces ouvrages remis à la CdC, cette dernière reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, y compris toutes les actions contentieuses déjà engagées ou à engager relatives à ses ouvrages propres.

A l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, la Collectivité de Corse fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à ses ouvrages propres.

Si les avenants prévus dans les conditions décrites aux articles 1, 3, 4 et 6 ne sont pas signés par les parties, ou en cas de litige, chacune des parties nomme un expert. Ces experts en désignent ensemble un troisième et c'est la commission formée par ces trois experts qui tranche le litige.

En cas d'échec de la commission d'experts, les litiges sont portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

La CAPA déclare connaître et faire appliquer les dispositions des marchés de MOE (études préalables) et de travaux prévoyant des pénalités pour retard pris par le MOE et les entreprises dans l'accomplissement des travaux et le respect des délais contractuels.

En cas de retard dans l'exécution de l'opération, notamment dans le paiement de l'entreprise et du MOE, du fait de la CAPA, les intérêts moratoires qui seraient dus aux entreprises et au MOE selon le dispositif fixé dans les marchés de travaux et de MOE sont supportés intégralement par la CAPA.

Pour le décompte des retards éventuels imputables à la CAPA, ne pourront conduire à paiement par elle des intérêts moratoires aux entreprises et MOE les cas suivants :

- Les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision de la CdC dans les délais fixés par la présente convention,
- Les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que la CAPA ne peut être tenue pour responsable,

- Les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par la CAPA,
- Les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

Dans ces cas, les intérêts moratoires dus aux entreprises et MOE sont supportés par la CdC. Cette dernière devra apporter la preuve que la CAPA a manqué à ses obligations.

Article 10- Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

Les polices d'assurance RC de chaque maître d'ouvrage devront prévoir une clause de renonciation à recours contre l'autre maître d'ouvrage et son assureur, sauf cas de faute engageant la responsabilité de ce maître d'ouvrage.

Article 11 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

La résiliation du marché de MOE et/ou de Travaux entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention, sans indemnisation de la CAPA.

La présente convention sera résiliée en cas de faute de la CAPA (inexécution de l'une de ses obligations au titre de la présente convention) moyennant une lettre de mise en demeure en RAR adressée par la CdC, laissant un délai de 15 jours.

En cas de carence, passé ce délai, une lettre de résiliation en RAR sera notifiée par la CdC et la résiliation prendra effet un mois après la notification de la lettre de résiliation.

Dans tous les cas de résiliation, il sera procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées par la CAPA, le MOE, et l'entreprise. La CAPA adressera à la CdC un bilan général de l'opération.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, et sans droit à indemnité.

Article 12 – Compétence juridictionnelle

Les litiges relatifs à l'interprétation, la conclusion et l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 13 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la CAPA, après signature et transmission au contrôle de légalité.

Elle prend fin à la date de remise des ouvrages dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention, et lorsque les règlements financiers auront été soldés dans les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention.

La présente convention comporte 3 annexes :

Annexe 1 : Détail des travaux prévus

Annexe 2 : Tracé en plan de l'aménagement projeté

Annexe 3 : Enveloppe financière prévisionnelle,

Annexe 4 : PV de réception.

Fait à , **le**

En 2 (deux) exemplaires

Pour le Maître d'Ouvrage transférant

La Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif,

Gilles SIMEONI

Pour le Maître d'Ouvrage transféré

la CAPA,
Le Président,

Stéphane SBRAGGIA

ANNEXE 1

Les travaux présentés sur l'annexe graphique comprennent :

1. L'élargissement de la chaussée avec la création :
 - D'une voie bus/cycles de 4.25 mètres de large y compris marquage,
 - De deux voies véhicules de 3,5 mètres.
2. La reconstitution des fonctionnalités antérieures, incluant :
 - Le report ou la modification de l'éclairage public,
 - Le report/modification de garde-corps ou mobilier urbain,
 - Le déplacement d'un radar,
 - La réfection des trottoirs,
 - La suppression ou remplacement d'arbres et la réfection de la pelouse/arrosage,
 - Le déport ou modification des feux de signalisation routière,
 - La modification de la barrière du passage à niveau des chemins de fer.

Les travaux comprennent : la réalisation d'une structure de chaussée complète sur les zones d'épaulement permettant d'accueillir le trafic de la RT 21, dimensionnée pour une durée de vie de 20 ans. Il est attendu une portance de la plateforme de niveau PF2.

La structure de chaussée sera la suivante :

GNT 0/20 : 20cm

GB 0/14 : 9cm

GB 0/14 : 8cm

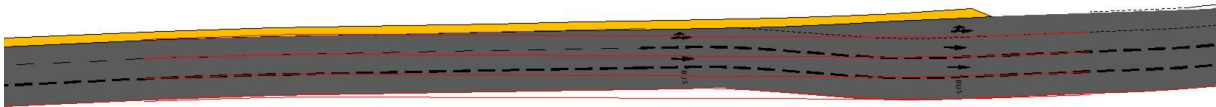
BBSG 0/10 : 6cm ou BBM : 4cm

ANNEXE 2





DEMANDE DE LA CDC DE PRISE EN COMPTE DU TRACE EN PLAN DES VOIES DE LA RT 21 ET DE LA VOIE BUS : IL EST IMPOSE RETENIR LE TRACE ROUGE DE LA VARIANTE 4 RETENU



ANNEXE 3

ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET PLAN DE FINANCEMENT

Le coût total estimé de l'opération s'élève à **970 000 € TTC**, répartis comme suit :

- Voirie principale : 550 000 € TTC
- Barrière passage à niveau : 70 000 € TTC
- Travaux induits (reconstitution des fonctionnalités) : 350 000 € TTC

ANNEXE 4

PV de réception des travaux

MO transféré CAPA À compléter	Adresse de l'opération : <i>A remplir</i>

Le présent procès-verbal, établi entre l'entreprise *à préciser* chargée des travaux, le Maître d'œuvre chargé du suivi du chantier *à préciser* et le **MO transféré**, concerne les travaux de l'opération désignée ci-dessus, conformément au marché de travaux signé le *à préciser* référencé *à préciser*.

Les travaux sont réceptionnés

☐ sans réserves

☐ avec les réserves suivantes (*faire une lettre justificative ou écrire au verso du présent PV*) :

Excepté les éventuelles réserves ou commentaires précisés plus haut, le **MO transféré** constate que les travaux ont été faits conformément au marché de travaux, que les installations de chantier ont été repliées, et les lieux remis en état.

M. **de la société** **Maître d'œuvre**, certifie que des travaux ont bien été réalisés et sont conformes au marché.

Fait à , le

<u>Signature MO transféré</u>	<u>Signature Entreprise</u>
<u>Signature Maître d'œuvre</u>	<u>Signature Contrôleur technique ou autre prestataire</u>

A remettre à la CdC : PV de réception en autant d'exemplaires que de signataires + factures originales entreprise



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010056-20250526-2025-066-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2025
Affichage : 18/06/2025

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEU

**DEPARTEMENT
DE LA CORSE-DU-SUD**

Date de la convocation :
20 mai 2025

Date de la Séance :
26 mai 2025

Nombre de membres
composant l'Assemblée : **46**

Nombre de membres
en exercice : **46**

Nombre de membres
Présents : **27**

Quorum : **24**

Secrétaire de séance :
**Monsieur Christophe
Mondoloni**

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le lundi 26 mai à 17h15, le Conseil Communautaire du Pays Ajaccien, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire en Salle du Conseil Communautaire « Pierre-Jean POGGIALE » de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, Site Alban 18 rue Antoine Sollacaro à Ajaccio sous la présidence de Monsieur SBRAGGIA Stéphane.

ETAIENT PRESENTS

Stéphane Sbraggia, Alexandre Sarrola, Antoine Vincileoni, Ange Pascal Miniconi, David Frau Cazalet, Christelle Combette, Christian Bacci, Danielle Antonini, Hyacinthe Baldini, Jean Baptiste Biancucci, Jean-Paul Bonardi, Paule Ceccaldi Poli, Joëlle Ciavaglini, Jeanne Andrée Colonna d'Istria, Annie Costa-Nivaggioli, Marie-Jeanne Defranchi, Marie Françoise Faggianelli Colonna, Simone Guerrini, Xavier Lacombe, Paul Dominique Miniconi, Christophe Mondoloni, Nicole Ottavy, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Anne Marie Poggi, Pierre Pugliesi, Annie Sichi, Charles-Noël Voglimacci

AVAIENT RESPECTIVEMENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM

Jean Marie Pasqualaggi à Antoine Vincileoni, Etienne Ferrandi à Jean-Paul Bonardi, Marie Paule Cruciani à Jean Baptiste Biancucci, Marie Laurence Sotty à Hyacinthe Baldini, Jean Susini à Xavier Lacombe,

ÉTAIENT ABSENTS

Stéphane Vannucci, François Faggianelli, Horace Franchi, Caroline Corticchiato, Jean Nicolas Antoniotti, Jean-Pierre Aresu, Jean François Casalta, Philippe Kervella, Laurent Marcangeli, Laetitia Maroccu, Marie Catherine Maroselli, Jean André Miniconi, Julia Tiberi, Emmanuelle Villanova

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer

Délibération n° 2025-066

Création d'une voie de bus en site propre en lien avec le téléphérique urbain - Approbation de la convention de délégation de compétence en matière de voirie entre la Collectivité de Corse et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien pour la réalisation de la voie de bus en site propre sur la RT21

Monsieur Stéphane Sbraggia expose,

Dans le cadre du développement de son Plan de Mobilité et de la mise en service imminente du téléphérique urbain, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien prévoit la création d'une voie dédiée aux transports collectifs sur la Route Territoriale 21 (RT21), côté mer, en agglomération d'Ajaccio.

Ce projet vise à aménager une section d'environ 500 mètres linéaires pour favoriser les déplacements en transports en commun et à vélo, en procédant :

- À l'élargissement de la chaussée, pour permettre le passage de deux à trois voies de circulation ;
- À la création d'une voie bus/cycles en site propre de 4 mètres de large.

L'opération comprend également les travaux de reconstitution des fonctionnalités existantes, tels que :

- La modification de l'éclairage public,
- L'adaptation des équipements de voirie (garde-corps, mobilier urbain, radar, trottoirs),
- La reprise des aménagements paysagers,
- L'adaptation de la signalisation et des dispositifs de franchissement ferroviaire (barrière de passage à niveau).

Le coût total estimé de l'opération est de **987 000 € TTC**, réparti ainsi :

- Voirie principale : 550 000 € TTC,
- Barrière du passage à niveau : 87 000 € TTC,
- Travaux induits (reconstitution des fonctionnalités relevant de la compétence communale) : 350 000 € TTC.

La Collectivité de Corse, compétente en matière de voirie territoriale, délègue par convention à la CAPA les compétences nécessaires pour conduire cette opération, conformément à l'article L.5216-5-7 du Code général des collectivités territoriales.

La totalité du financement est assurée par la CAPA, qui délèguera les travaux de voirie sur la RT21 et de reconstitution des fonctionnalités par convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à la Ville d'Ajaccio et aux Chemins de Fer de la Corse.

La convention fixe également les modalités de coopération entre les deux parties, notamment pour l'échange d'informations techniques et la constitution d'un comité technique de suivi.

La convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'à la réception complète des travaux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé de Monsieur Stéphane Sbraggia, Président,

Et après en avoir délibéré,

- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code Général de la Fonction Publique,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
- VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU, le Plan de Mobilité de la CAPA intégrant un service de transport collectif en site propre,
VU, le projet d'aménagement de la RT21 pour la création d'une voie dédiée aux transports collectifs,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un Avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 06 mai 2025,

DECIDE

- D'approuver la convention de délégation de compétence en matière de voirie, entre la Collectivité de Corse et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien pour la réalisation de la voie de bus en site propre sur la RT21, jointe en annexe,
- D'autoriser le Président à signer la convention annexée ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération adoptée par 29 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.
Abstention(s) : Danielle Antonini, Jean Baptiste Biancucci, Marie Paule Cruciani.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérécours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

.....
Fait et délibéré à Ajaccio, les jours, mois et an que dessus
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président

**Stéphane
Sbraggia**



Le Secrétaire de séance

**Christophe
Mondeloni**



Délibération n° 2025-066 du 26 mai 2025

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE VOIRIE

Entre :

La Collectivité de Corse, représentée par [Nom, fonction], dûment habilité(e) par délibération du Conseil exécutif en date du [à compléter], ci-après dénommée « la Collectivité »,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), représentée par [Nom, fonction], dûment habilité(e) par délibération du Conseil communautaire en date du [à compléter], ci-après dénommée « la CAPA »,

Vu :

- Les articles L. 5216-5-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Les articles L. 131-1 à L. 131-8 du Code de la voirie routière ;
- Le Plan de Mobilité de la CAPA intégrant un service de transport collectif en site propre ;
- Le projet d'aménagement de la RT21 pour la création d'une voie dédiée aux transports collectifs ;
- Les accords intervenus entre les parties pour la réalisation et le financement du projet ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déléguer à la CAPA, dans le cadre du projet d'aménagement de la RT21, tout ou partie des compétences du domaine de la voirie attribuées à la Collectivité de Corse, conformément à l'article L.5216-5-7 du CGCT.

Cette délégation concerne une section d'environ 500 mètres linéaires de la RT21, située en agglomération, sur laquelle sera réalisée une opération d'élargissement de la chaussée afin de permettre :

- Le passage de 2 à 3 voies de circulation,
- La création d'une voie bus en site propre, partagée avec les cyclistes, côté mer.

Article 2 – Travaux prévus

Les travaux présentés sur l'annexe graphique ci-annexée comprennent :

1. L'élargissement de la chaussée avec la création :
 - D'une voie bus/cycles de 4 mètres de large,
 - De deux voies véhicules de 3,5 mètres.
2. La reconstitution des fonctionnalités antérieures, incluant :
 - Le report ou la modification de l'éclairage public,
 - Le report/modification de garde-corps ou mobilier urbain,
 - Le déplacement d'un radar,
 - La réfection des trottoirs,
 - La suppression ou remplacement d'arbres et la réfection de la pelouse/arrosage,
 - Le déport ou modification des feux de signalisation routière,
 - La modification de la barrière du passage à niveau des chemins de fer.

Les travaux comprennent : la réalisation d'une structure de chaussée complète sur les zones d'épaulement permettant d'accueillir le trafic de la RT 21, dimensionnée pour une durée de vie de 20 ans.

Il est attendu une portance de la plateforme de niveau PF2.

La structure de chaussée sera la suivante :

- GNT 0/20 : 20cm
- GB 0/14 : 9cm
- GB 0/14 : 8cm
- BBSG 0/10 : 6cm ou BBM : 4cm

Article 3 – Évaluation financière

Le coût total estimé de l'opération s'élève à **987 000 € TTC**, répartis comme suit :

- Voirie principale : 550 000 € TTC
- Barrière passage à niveau : 87 000 € TTC
- Travaux induits (reconstitution des fonctionnalités) : 350 000 € TTC

Article 4 – Financement

L'ensemble des coûts des travaux, y compris ceux liés à la reconstitution des fonctionnalités antérieures, est **intégralement pris en charge par la CAPA**.

Ces dépenses sont inscrites au **budget 2025** de la communauté d'agglomération.

Article 5 – Modalités d'exécution

La CAPA assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération. Elle pourra également en déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Commune d'Ajaccio et aux Chemins de Fer de la Corse. Elle engage les procédures administratives, financières et techniques nécessaires à la réalisation du projet, dans le respect des normes applicables.

La Collectivité de Corse met à disposition de la CAPA, si nécessaire, les documents techniques, données foncières ou autres informations utiles.

Article 6 – Mise à disposition des services

La présente convention n'implique pas la mise à disposition de services de la région, mais la Collectivité s'engage à coopérer techniquement, en lien avec ses services routiers, à la bonne réalisation du projet.

A ce titre, les services de la Collectivité de Corse seront sollicités en cas de modifications mineures et/ou majeures de tout ou partie du projet.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée limitée à la réalisation complète de l'opération, estimée à 12 mois maximum. Elle prendra fin automatiquement à la réception des travaux.

Article 8 – Suivi et coordination

Un comité technique composé de représentants des deux parties se réunira à l'initiative de la CAPA ou de la CDC pour suivre l'avancement du projet, veiller au respect des engagements et résoudre les éventuelles difficultés.

Ainsi, les représentants de la Collectivité de Corse seront conviés à l'ensemble des réunions de chantier.

En tant que gestionnaire de la voirie (RT21), la Collectivité de Corse sera associée à la validation et la levée des points d'arrêts de chantier spécifiques à la chaussée et implantation des bordures.

Article 9 – Assurance et responsabilité

La CAPA s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Article 10 – Contentieux

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes.

Fait à [lieu], le [date].

Pour la Collectivité de Corse

Nom – Fonction

Signature

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien

Nom – Fonction

Signature